



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE EN LOT-ET-GARONNE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021

Note de synthèse des observations du public
issue de la consultation publique du 29 avril au 20 mai 2020

Rappel réglementaire :

- Conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées, chaque année, par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), à l'exception des périodes de chasse des gibiers d'eau et gibiers de passage (arrêtés ministériels).
 - Ces périodes d'ouverture et de clôture de la chasse aux espèces de gibier et les conditions spécifiques de chasse sont mentionnées dans les articles R.424-7 et R.424-8 du code de l'environnement.
- Le préfet prend son arrêté en prenant compte les dispositions contenues dans les articles L. 425-14, L.424-15, R.424-1, R.424-2 et R.424-5 du code de l'environnement.

Rappel des modalités de consultation :

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relative à la mise en œuvre du principe de participation du public inscrit à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté a été mis à disposition, accompagné d'une note de synthèse, sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne du 29 avril au 20 mai 2020.

Le projet d'arrêté et la note étaient également disponibles en format papier, sur demande, à la préfecture et dans les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot, Nérac et Marmande.

Les avis ont pu être transmis par courrier à la Direction départementale des Territoires (Agen) ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr

Synthèse des observations et propositions du public :

Aucun courrier n'a été reçu.

223 contributions, de personnes privées, sont parvenues par la boîte aux lettres électronique dans les délais et 4 sont arrivés hors délais. Seules 4 contributions sont favorables aux périodes d'ouverture et de clôture de la chasse à tir. Toutes les autres sont en défaveur de la chasse et/ou de la vénerie sous-terre et en particulier de la « réouverture » de la chasse au 1^{er} juin.

Il est présenté ci-après la synthèse des avis défavorables déposés, suivie de l'analyse de ceux-ci.

1-Contre la chasse en général:

- **1-1 Protection de la nature**
- Nécessité de protéger la faune, la flore et la biodiversité eu égard à l'état déplorable de la planète
- La chasse devrait être interdite parce que mauvaise pour la nature

- Il est estimé qu'il n'y a aucun encadrement de la chasse, aucun contrôle

▪ **1-2 Positionnement moral**

- Pratique indigne ou d'un autre âge
- La chasse serait pratiquée par des personnes souffrant de pathologies psychiques sous l'emprise de l'alcool
- La chasse équivaldrait à un massacre d'animaux lâchés
- Il n'y aurait aucune raison recevable justifiant de continuer à pratiquer la chasse
- Les chasseurs tueraient des espèces animales qui ne dégradent pas les cultures

▪ **1-3 Partage de la nature**

Interdire la chasse durant les week-ends, les jours fériés et les vacances scolaires pour partager l'accès à la nature

- Souhait de disposer de sentiers balisés en campagne qui permettraient aux autres utilisateurs de ne pas rencontrer des chasseurs
- Les autres usages de la nature comme la photographie pâtiraient de ce que le chasseur a tué l'animal et donc l'a fait disparaître
- L'absence de chasse serait un atout pour le tourisme
- L'arrêté d'ouverture viserait à stigmatiser la faune sauvage comme source de nuisance et à satisfaire une minorité de la population

▪ **1-4 Danger et gêne pour les personnes**

- Certains contributeurs évoquent un sentiment de peur et de danger qui serait lié au risque d'accidents de chasse ou à la rencontre de personnes armées
- Certains contributeurs évoquent le cas de chasseurs qui empiéteraient sur la propriété d'autrui, pratiqueraient à proximité des lieux résidentiels et pourraient se montrer menaçants, ce qui créerait un sentiment de peur ou un ressenti de harcèlement

2-Contre la chasse d'été (mai à septembre)

2-1 Sécurité publique

La chasse à cette période de l'année représenterait un danger pour les autres usagers pratiquant la promenade, ou la randonnée en raison du risque d'accident

- Le tir aux heures crépusculaires accroîtrait ce risque, y compris par confusion entre le gibier et les autres utilisateurs de la nature

2-2 Protection de la nature

Cette chasse interviendrait durant la période de reproduction ou d'élevage des jeunes pour le chevreuil et le renard

- Elle engendrerait des perturbations d'espèces qui ne sont pas encore ouvertes ou protégées
- Elle contreviendrait au besoin de quiétude de la faune sauvage pour se reproduire, se nourrir et grandir

2-3 Partage de la nature

- La pratique de la chasse à cette saison induirait une répartition inéquitable du temps d'accès à la nature entre chasseurs et non-chasseurs
- Elle serait défavorable au tourisme

3-Contre la « réouverture de la chasse » au 1^{er} juin

3-1 Sécurité publique

- Les accidents en direction des humains comme des animaux domestiques seraient fréquents à l'ouverture de la chasse

3-2 Protection de la nature

- De supposées perturbations dues au retour de l'homme dans la nature en contexte de déconfinement se verraient amplifiées par la pratique de la chasse
- Le confinement aurait fait perdre leurs craintes aux animaux qui risqueraient d'être massacrés

3-3 Aspirations sociétales

- Après le confinement, un besoin de se retrouver dans la nature existerait pour les familles françaises, d'autant plus que leurs animaux domestiques seraient menacés par les déclarations récentes de chasseurs

4-Contre la vénerie

4-1 Positionnement moral

- Cette chasse entraînerait la souffrance des animaux
- Cette pratique serait cruelle

5-Contre la vénerie sous terre

5-1 Positionnement moral

- La chasse du blaireau est essentiellement visée
- Elle serait ignoble et pratiquée par des personnes atteintes de troubles psycho-pathologiques
- Cette chasse entraînerait la souffrance des blaireaux
- Les animaux y seraient considérés comme des objets et non en tant qu'être vivants

5-2 Protection de la nature

- Les arrêtés ministériels de lutte contre la tuberculose ne préconiseraient pas la chasse du blaireau, laquelle serait de nature à favoriser la tuberculose bovine
- Des liens pourraient être établis entre chauve-souris vivant dans les terriers, leur consommation par les gibiers de vénerie sous-terre et la diffusion du Covid 19

6-Contre la chasse des oiseaux de passage

6-1 Protection de la nature

- Cette chasse contreviendrait aux principes de la Directive 79/409/CEE et de la Convention de Berne

6-2 Partage de la nature

- Les oiseaux migrateurs se verraient ainsi appropriés par les Français au détriment des ressortissants des autres pays fréquentés par ces oiseaux

7-Concernant la nécessité de chasser le sanglier

- Les dégâts seraient un argument fallacieux tandis que ce gibier fait l'objet d'élevages et de lâcher et alors qu'ils sont nourris par les chasseurs.

8-Contre la chasse du renard

- Le renard serait utile à la lutte contre les vecteurs de zoonoses et, par conséquent, sa chasse ne servirait pas les stratégies visant à garantir la santé publique,
- Il serait également utile à la lutte contre les rongeurs qui s'attaquent aux cultures agricoles
- Il s'autorégulerait en fonction de la disponibilité de nourriture dans la nature

Analyse et prise en considération des avis

Bon nombre des contributions déposées dans le cadre de la consultation du public font référence aux arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse en France, de façon générale et semblent répondre à des mots d'ordre de niveau national, sans que l'argumentation ne repose sur des références au contexte local. Dans certains cas, les remarques, comme les arguments apportés, paraissent avoir été dupliqués sur la base d'un modèle. Plusieurs assertions qui iraient contre la justification des pratiques cynégétiques ne sont en rien étayées. Elles reposent parfois sur un jugement moral mais ne sont pas des vérités établies scientifiquement pas plus qu'elles ne relèvent d'une analyse factuelle. Enfin, des positionnements contre la chasse et sa pratique, tout aussi récurrents dans les consultations de ce type, idéologiques voire outranciers, ne peuvent recevoir de réponse dans ce cadre.

L'article L. 420-1 du Code de l'environnement dispose que *"la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental culturel, social et économique participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural."* L'Union internationale pour la conservation de la nature reconnaît le rôle bénéfique de l'utilisation durable des ressources renouvelables (oiseaux, mammifères, poissons ...) pour la conservation de la biodiversité.

Concernant les oiseaux migrateurs, les contributions déposées lors de la consultation du public font état de contradictions entre la pratique de leur chasse et les deux textes internationaux évoqués, ce qui est inexact puisque ceux-ci reconnaissent explicitement la chasse comme une utilisation durable de la faune sauvage. L'arrêté préfectoral en projet n'instaure d'ailleurs pas de période de chasse mais des restrictions supplémentaires au cadre national qui régit leur exercice.

Il est nécessaire de rappeler également que la possibilité de chasser un gibier n'est en rien conditionnée à sa responsabilité dans la commission de dégâts agricoles, contrairement à certaines des remarques qui ont été formulées. Le lâcher et le nourrissage du sanglier sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne.

Un encadrement rigoureux de la chasse est prévu par les textes, l'arrêté préfectoral en projet en est un des éléments, comme le Schéma départemental de gestion cynégétique et les plans de gestion cynégétique. Ils définissent des périodes et des modalités de chasse précises et adaptées. La surveillance et la police de la chasse, prérogative du Gouvernement, est exercée dans l'intérêt général (art. L.420-2 du code de l'environnement) par l'ensemble des services de police. Elle repose plus particulièrement sur des services de police dédiés, regroupés au sein de l'Office français de la biodiversité (art. L. 131-8 du code de l'environnement) et sur certaines prérogatives des Fédérations départementales des chasseurs (art. L.421-5 du Code de l'environnement). Les gardes-chasse particuliers (art. 29-1 du code de procédure pénale) et les lieutenants de louveterie (art. L.427-1 du code de l'environnement) y apportent leur concours.

La question du partage de l'accès à la nature comme celle des attentes d'autres utilisateurs de la nature doivent se concevoir au regard d'un principe défini au Code civil, eu égard à la propriété du

sol. Les espaces agricoles et forestiers du département de Lot-et-Garonne, désignés sous le vocable de nature par de nombreux utilisateurs, relèvent pour l'essentiel de la propriété privée. Le législateur a prévu à l'article L. 422-1 du Code de l'environnement que "*Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.*" Les chemins de randonnée et voies de circulation ouvertes au public ne sont en revanche pas des lieux de chasse. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs à l'occasion des activités cynégétiques fait l'objet d'actions de formation des chasseurs, à la fois initiale, sanctionnée par un examen national conditionnant l'obtention du permis de chasser, puis continue. Des dispositions législatives et réglementaires adaptées encadrent la pratique de l'activité.

En ce qui concerne plus spécifiquement les conditions de chasse en période printanière et estivale, les dispositions réglementaires en vigueur prévoient que "*tout tir ne doit être effectué que sur du gibier parfaitement visible et identifié*" et que "*Le tir à balles est obligatoirement fichant, c'est-à-dire dirigé vers le sol et sécurisé.*" Les horaires auxquels la chasse peut être pratiquée sont fixées par l'article L. 424-4 du Code de l'environnement.

La chasse du chevreuil et du renard entre le 1^{er} juin et la date de l'ouverture générale est définie en application de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement. Pour le renard, elle n'intervient pas durant la période d'élevage des jeunes. En ce qui concerne le chevreuil, cette chasse porte sur les mâles adultes qui ne participent pas à l'élevage des jeunes. Les prélèvements sont encadrés par un quota. Un bracelet de marquage doit être apposé sur chaque animal prélevé. Les pratiques de chasse sont adaptées et ne remettent en cause ni les bonnes conditions de reproduction ni la préservation des autres espèces, pas plus que le bon statut de conservation des espèces concernées.

La vénerie et la vénerie sous-terre sont des modes de chasse légaux, prévus par les dispositions de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement. Le classement du blaireau et du renard en tant que gibier chassable est établi par arrêté ministériel. Les choix en la matière reposent l'appréciation de la distribution et de l'abondance des populations et sur l'appréciation des niveaux de prélèvement et leur proportionnalité. Les dispositions réglementaires qui régissent la pratique de cette chasse ont d'ailleurs fait l'objet de modifications visant à prévenir des souffrances inutiles (arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie). A noter que le projet d'arrêté ne porte pas sur la période complémentaire de la vénerie sous terre pour l'espèce blaireau régie par l'article R.424-5 du code de l'environnement.

Décision

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'arrêté préfectoral "relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2020-2021" est proposé à la signature de la préfète de Lot-et-Garonne sans changement.

Date de mise en ligne : 25 mai 2020

Le Chef du service environnement

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal line crossing it, and another horizontal line below.

Stéphane BOST

